



Perpignan, le 07/04/2025

Décision n° 2025-019 du 7 avril 2025 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L713-1, L713-3, L719-1 et suivants et D719-1 à D719-40 ;

Vu la décision n°2024-014 du 15 février 2024 fixant les candidatures des représentants personnels et usagers au conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ;

Vu la décision n°2024-023 du 22 mars 2024 proclamant les résultats de l'élection des représentants des personnels et des usagers au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ;

Vu le décret du 8 août 2024 portant nomination et affectation (enseignement supérieur) par la voie de promotion interne en qualité de Professeur des universités titulaire de Mme Olga GONCALVES à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Vu les statuts de l'université de Perpignan ;

Vu les statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises ;

Vu la vacance d'un siège au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises pour le collège B et l'absence de suivant de liste ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) du 7 avril 2025,

DECIDE

Article 1- Date de l'élection et mode de scrutin :

L'élection partielle concernant le renouvellement d'un représentant élu des personnels enseignants, enseignants chercheurs et assimilés relevant du collège B au sein du conseil de l'IAE se fera au scrutin majoritaire à un tour, sans suppléant.

L'élection partielle pour le renouvellement de ces représentants au sein du conseil de l'IAE :

Aura lieu le lundi 12 mai 2025

de 9h à 17h

Vote à l'urne

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier figurant en annexe 1 de la présente décision.

Article 2- Sièges à pourvoir :

Un siège est à pourvoir concernant le renouvellement du représentant des personnels enseignants, enseignants chercheurs et assimilés relevant du collège B au sein de l'IAE.



Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation en cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3- Bureaux de vote :

Le Bureau de vote sera ouvert le jour du scrutin, aux horaires mentionnés par l'article 1^{er}.

Ce Bureau de vote se tiendra dans le bureau derrière l'accueil de l'IAE (rez-de-chaussée du bâtiment de l'IAE).

Le président du bureau de vote est Monsieur Éric RÉMY

La vice-présidente du bureau de vote est Madame Valérie COMMES

Le bureau de vote assure le dépouillement et établit un procès-verbal qui est transmis au président de l'université pour collation des votes et proclamation des résultats.

Le président et le vice-président du bureau de vote fixent le nombre et la répartition des agents affectés et chargés d'assurer la tenue des bureaux de vote pendant la durée du scrutin.

Pour les électeurs qui ne peuvent se déplacer, le vote par procuration est admis dans les conditions posées par la partie 6-3 de l'annexe de la présente décision.

Article 4- La présente décision tient lieu de convocation aux opérations électorales dont les modalités sont présentées en annexe à la présente décision.

Article 5- Exécution et publication de la présente décision :

La directrice générale des services et la directrice de l'IAE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'Université et qui sera publiée sur la liste de diffusion « admin-info » et sur le site internet de l'Université.

Le président de l'Université,

Yvan Auguet





ANNEXE
Scrutin partiel Conseil IAE collège B

1-CALENDRIER ELECTORAL

CALENDRIER	DATES
AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES	A partir du mardi 8 avril 2025
DATE LIMITE DE RECEPTION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES* Pour les personnels dont l'inscription est subordonnée à cette obligation	Au plus tard le mardi 6 mai 2025 à 16h00
PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES modifiées	Au plus tard le vendredi 9 mai 2025
DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES**	Au plus tard le lundi 28 avril 2025 à 12h00
AFFICHAGE DES CANDIDATURES	Au plus tard le vendredi 2 mai 2025
DATE DU SCRUTIN	Le lundi 12 mai 2025 de 9h00 à 17h00
DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN	Le même jour que le scrutin, à partir de 17h
PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS	Dans les trois jours qui suivent la fin des opérations électorales

* à envoyer prioritairement par courriel depuis le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (ex : ...@univ-perp.fr) à l'adresse du service administratif de l'IAE : iae@univ-perp.fr **ou** à remettre en main propre au service administratif de l'IAE, bureau IAE 113 (1^{er} étage du bâtiment de l'IAE) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

** à envoyer prioritairement par courriel depuis le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (ex : ...@univ-perp.fr) à l'adresse du service administratif de l'IAE : iae@univ-perp.fr **ou** à remettre en main propre au service administratif de l'IAE, bureau IAE 113 (1^{er} étage du bâtiment de l'IAE) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi **ou**, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis à l'attention du président de l'Université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, Service Administratif de l'UFR IAE, 52 avenue Paul Alduy, 66 860 Perpignan.



2-CORPS ELECTORAL

Corps électoral pour le scrutin partiel au sein du conseil de l'IAE :

Le collège B comprend :

1° Les maîtres de conférences relèvent du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) ;

2° Les enseignants associés et invités ;

Les personnes recrutées en qualité de maîtres de conférences associés ou invités relèvent du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) ;

3° Les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :

Ces agents votent dans le collège B s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions du niveau des personnels mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Autres personnels enseignants non titulaires :

Les doctorants contractuels, les enseignants vacataires ainsi que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (qui remplissent les conditions prévues à l'article D.719-9 du code de l'éducation) relèvent du collège B ;

5° Les chercheurs :

Les chercheurs votent dans le collège B, sauf les directeurs de recherche ;

6° Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation :

Ces agents votent dans le collège B sauf s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de directeurs de recherche ;

7° Personnels scientifiques des bibliothèques :

Les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques relèvent du collège B.

8° Les Chaires Professeurs Juniors (CPJ)

3-CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE – LISTES ELECTORALES

3-1 Généralités :

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les articles D.719-7 à D.719-17 du code de l'éducation. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Conformément à l'article D. 719-9 du code de l'éducation, sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.

Les listes électorales font l'objet d'un affichage, dans le hall du bâtiment A ainsi que dans les couloirs de l'administration de l'IAE au 1^{er} étage du bâtiment de l'IAE (date d'affichage indiquée au point 1 de la présente annexe). Celles-ci sont aussi consultables par les électeurs (munis de leurs codes d'accès), sur le site internet de l'université à la rubrique « élections »



3-2 Demande d'inscription et modification des listes électorales :

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent adresser cette demande au Président de l'Université qui statue sur celle-ci en application des articles D. 719-7 et D. 719-9 du code de l'éducation. La demande doit être effectuée par le biais d'un **imprimé prévu à cet effet** et accessible depuis le site internet de l'Université.

Les demandes d'inscription doivent être adressées ou déposées selon les modalités et délais prévus à l'article 1 de la présente annexe.

3-3 Demande de rectification des listes électorales :

Parmi les électeurs inscrits sur les listes, les demandes de rectification de listes électorales doivent être adressées par courriel depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (... @univ-perp.fr) **au plus tard la veille du scrutin**. Celles-ci doivent être envoyées à l'adresse : iae@univ-perp.fr

4-CANDIDATURES ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES

4-1 Eligibilité des candidats

Conformément à l'article D. 719-18 du code de l'éducation, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale correspondante, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Il appartient au Président de l'Université de vérifier l'éligibilité des candidats et des candidatures au terme de la date limite de réception mentionnée au point 1 de la présente annexe. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le Président réunit, pour avis et dans les 2 jours faisant suite au constat d'inéligibilité, le comité électoral consultatif (CEC), avant de rejeter la candidature par décision motivée.

4-2 Modalités de constitution et de dépôt des candidatures :

Le dépôt des candidatures est obligatoire, la date limite pour la réception des candidatures est fixée au point 1 de la présente annexe.

Les candidatures doivent être constituées sur la base des formulaires fournis par l'université. Ils doivent être correctement renseignés et sont accessibles depuis le site internet de l'université (rubrique « élections ») ou directement auprès des services administratifs concernés (service administratif de l'IAE).

Pour ce scrutin, un seul siège est à pourvoir au scrutin majoritaire par conséquent un seul imprimé est à fournir par les candidats.

Les candidatures ainsi présentées doivent être déposées ou envoyées au plus tard selon les modalités et à la date indiquées au point 1 de la présente annexe.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.



4-3 Affichage des candidatures :

Les candidatures sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24 du code de l'éducation. Les candidatures seront affichées le cas échéant, suivant l'ordre tiré au sort. La réunion concernant le tirage au sort pour le scrutin partiel du collège B au sein de l'IAE sera organisée par le service administratif de l'IAE.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur le site internet de l'université (à la rubrique « élections »).

5-CAMPAGNE ELECTORALE

5-1 Profession de foi et soutien :

Les candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. Elle doit être remise dans les délais prévus pour la réception des candidatures et respecter le formalisme ci-après défini : « pdf » sous format A4 pour un poids total du fichier scanné dans la limite de 5 megaoctets (5mo), orientation « portrait », 10 pages recto maximum (noir et blanc ou couleur à la discrétion des candidats, possibilité de photographies).

Les candidatures peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Ils peuvent aussi produire une attestation de soutien rédigée et signée par le représentant légal du soutien considéré, qui sera, le cas échéant, remise lors du dépôt des candidatures.

5-2 Propagande :

La propagande électorale est autorisée sur le campus pendant la durée des opérations électorales y compris le jour du scrutin, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote. Le président et le vice-président du bureau de vote, représentants du président de l'Université, sont habilités à faire évacuer toute personne qui se livrerait à des actes de propagande électorale sous quelque forme que ce soit à l'intérieur de leur bureau de vote le jour du scrutin.

6-VOTE

6-1 Bureau de vote :

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs, conformément à l'article D 719-28 du Code de l'éducation.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. En conséquence, le nom des assesseurs doit être communiqué, par tout moyen approprié, au président du bureau de vote par chaque candidat, au plus tard quarante-huit heures avant la date du scrutin.

Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président de l'université, représenté par le président du bureau de vote, désigne ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.



6-2 Vote à l'urne : art. D719-33 du code de l'éducation

Tous les électeurs sont tenus de justifier de leur identité en présentant un document officiel avec photo avant de procéder au vote (carte d'identité, passeport, titre de séjour, etc...)

Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote. Le vote est secret, le passage par l'isoloir est obligatoire. L'électeur se rend seul dans l'isoloir.

6-3 Vote par procuration (avec enregistrement préalable obligatoire) : art. D719-17 du code de l'éducation

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration par voie dématérialisée pour voter en leur lieu et place.

Le mandant procède au retrait de l'imprimé disponible sur le site internet de l'Université. La procuration dûment complétée est transmise par voie électronique depuis l'adresse institutionnelle du mandant, accompagné de la copie d'une pièce d'identité du mandant (ex :@univ-perp.fr) au service administratif de l'IAE à l'adresse : iae@univ-perp.fr

A défaut la procuration ne pourra être prise en compte. La procuration remplie lisiblement doit notamment mentionner le nom et prénom du mandataire. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. Elle est signée par le mandant et peut être transmise jusqu'au dimanche 11 mai 2025.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration, appelée le mandant, et nul ne peut être porteur de plus de deux mandats (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

7- DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. Elles se déroulent sur le lieu de vote à l'issue du scrutin. Le dépouillement est effectué, au nom du Président de l'Université, sous la responsabilité du président et du vice-président du bureau de vote.

Conformément à l'article D719-36 du code de l'éducation, le bureau de vote désigne parmi les électeurs un nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université pour proclamation.

8-PROCLAMATION DES RESULTATS

Le président proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (cf. article D. 719-37 du code de l'éducation).



Les résultats seront affichés dans les locaux de l'université et publiés sur les listes de diffusion « admin-info », ainsi que sur le site internet de l'UPVD.

9-DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.